

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

Mme Florence Goulet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – A compter de 2023, la fraction de taux mentionnée au deuxième alinéa est fixée à 12,90 %, sans autre limitation de son produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à doubler la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances, perçue en application du 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts, affectée à l'ensemble des départements et destinée à contribuer au financement des services d'incendie et de secours, au regard de leurs difficultés de financement.